



# DECISION DU MAIRE

n° 2025/ 078 / 2509

**Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société « #ENK »**

**MAIRIE DE CABRIES**  
Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES  
Tel : 04.42.28.14.00  
Fax : 04.42.28.14.20  
Mail : maire@cabries.fr

**Le maire de la commune de Cabriès**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 5° pour "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans" ;

**Vu** la délibération n°2022/026 du 15 mars 2022 portant révision de la tarification de l'occupation du domaine public ;

**Vu** la décision n°2024/005/2346 du 30 janvier 2024 portant actualisation des tarifs de l'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** la demande formulée par la société « #ENK », en vue d'occuper une partie du domaine public communal, sis à CABRIES – 36, rue de la Marjourano, pour y installer une terrasse de type 2 ;

**Vu** le projet de convention d'occupation du domaine public

**Considérant** l'intérêt communal attaché à cette occupation, notamment au regard de l'animation et du développement économique local ;

**Considérant** que la demande est compatible avec l'affectation du domaine public ;

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société MITOZZO – La réserve, portant sur une emprise située 36, rue de la Marjourano– 13480 CABRIES, d'une superficie de 12,5 m<sup>2</sup>, destinée à l'installation d'une terrasse de type 2.

**ARTICLE 2** : La convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature, dans les conditions fixées dans le projet de convention annexé à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente occupation est consentie à titre précaire, révoquant à tout moment dans les conditions prévues par la convention, et ne confère aucun droit réel à l'Occupant sur le domaine public.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État.

**ARTICLE 5** : Le directeur général des services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cabriès, le 20 AOUT 2025

**Le Maire,**  
**Amapola VENTRON**

